



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale**

**des territoires**

**Service Eau, Environnement, Risques**

N° DDT/SEER/EMN/21-3638

**ARRETE PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté n°DDT/SEER/21-004 du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'Etat et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;  
**Vu** la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne signée entre l'Etat, le syndicat mixte ouvert EPIDOR ;  
**Vu** la demande de reconduction des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du bassin de la Dordogne par le syndicat mixte ouvert EPIDOR le 11 janvier 2021 ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-6072 du 04 octobre 2019 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne est abrogé.

**Article 2** : Des réserves de chasse et de faune sauvage sont définies sur les parties du domaine public fluvial de la rivière Dordogne désignées en annexe du présent arrêté.

Un plan de situation au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve du domaine public fluvial de la rivière Dordogne :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif dintérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

**Article 3 :** Le syndicat mixte ouvert EPIDOR, représenté par son président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes dans la RCFS par la préservation et l'entretien des habitats.. Il pourra aussi restaurer des biotopes exploités ou non par l'homme dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

**Article 4 :** Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants de l'organisme gestionnaire (EPIDOR), de la Fédération Départementale des Chasseurs, du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires.

A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

**Article 5 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée par la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR) lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, sur demande des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR), dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

**Article 6 :** Le franchissement des réserves par les bateaux ou batelets de chasseurs devra être limité au strict nécessaire ( trajet aller sur le lieu de chasse et retour). Durant le franchissement de ces réserves, les fusils seront impérativement déchargés, placés sous housse et déposés dans le bateau.

**Article 7 :** Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets est interdit.

- en dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

**Article 8 :** Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine afin qu'ils soient visibles depuis la nappe d'eau.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte Ouvert EPIDOR, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

## **IDENTIFICATION DE LA RESERVE**

**Nom du cours d'eau : DORDOGNE**

**Nom de la réserve : RESERVE DU BERGERACOIS**

**Limites :**

- Amont : barrage de MAUZAC
- Aval : limite du département DORDOGNE/GIRONDE, commune de ST PIERRE d'EYRAUD
- Latérales : limites du domaine public fluvial

**Communes d'amont vers l'aval :**

**Rive droite :**

- o Mauzac
- o Lalinde
- o Baneuil
- o Saint Capraise de Lalinde
- o Mouleydier,
- o Saint Sauveur
- o Creysse
- o Bergerac
- o Prigonrieux
- o La Force
- o Saint Pierre d'Eyraud

**Rive gauche :**

- o Calès
- o Badefols sur Dordogne
- o Pontours
- o Couze Saint Front
- o Varennes
- o Saint Agne
- o Saint Germain et Mons
- o Cours de Pile
- o Bergerac
- o Saint Laurent des Vignes
- o Lamonzie Saint Martin
- o Gardonne

## **IDENTIFICATION DES RESERVES**

### **RESERVES MITOYENNES AVEC LES DEPARTEMENTS DU LOT ET DE LA GIRONDE**

#### **PARTIE DE LA RIVIERE DORDOGNE MITOYENNE AVEC LE DEPARTEMENT DU LOT**

##### Limites :

- Amont : limite commune de Souillac département du Lot, au lieu-dit « le Pas du Raysse »
- Aval : ruisseau de Tournefeuille
- Latérales : limites du domaine public fluvial

##### Communes d'amont vers l'aval :

###### **Rive droite :**

- o Cazoulès
- o Peyrillac et Milhac

###### **Rive gauche :**

- o Département du Lot

#### **PARTIE DE LA RIVIERE DORDOGNE MITOYENNE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

##### Limites :

- Amont : limite du département de la Dordogne avec le département de la Gironde, commune de St Pierre d'Eyraud
- Aval : limite du département de la Gironde, commune de Castillon la Bataille
- Latérales : limites du domaine public fluvial

##### Communes d'amont vers l'aval :

###### **Rive droite :**

- o Saint Pierre d'Eyraud
- o Le Fleix
- o Port Sainte Foy et Ponchat
- o Saint Antoine de Breuilh
- o Saint Seurin de Prats
- o Lamothe Montravel

###### **Rive gauche :**

- o Département de la Gironde

**BRAS MORTS OU « COUASNES »**  
**RÉSERVES DE CHASSE PERMANENTES**

LOTS	Dénomination Bras mort ou « couasnes »	Commune	Numéro	Rive
D1	Bras de la Piboulade	ST JULIEN de LAMPON	1	G
	Bras des borgnes de Lavigerie	ST JULIEN de LAMPON	2	G
	Bras des borgnes de la Dame	ST JULIEN de LAMPON	3	D
	Bras de CALVIAC	CALVIAC	4	D
	Bras de la Sabliere	VEYRIGNAC	5	G
	Bras mort d'AILLAC	CARSAC-AILLAC	6	D
D2	Bras de GAULE	VEYRIGNAC	7	G
	Bras de la COURREGUDE	DOMME	8	G
	Bras de SAINT ROME	CARSAC-AILLAC	9	D
	Couasne de l'ENEA	CARSAC-AILLAC	10	D
	Couasne de MONTFORT	CARSAC-AILLAC	11	D
	Bras mort du château de MONTFORT	VITRAC	12	D
	Bras de CAUDON	DOMME	13	G
	Au lieu-dit LASSAGNE	VITRAC	14	D
D3	Couasne de FONT CHOPINE	VITRAC	15	D
	Bras de BAISSE	CENAC et ST JULIEN	16	G
	Couasne du Luc	VEZAC	17	D
D4	Couasne de FAYRAC	CASTELNAUD la CHAPELLE	18	G
	couasne amont du Pont de ST VINCENT de COSSE	CASTELNAUD la CHAPELLE	19	G
	couasne aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	CASTELNAUD la CHAPELLE	20	G
	Bras des MILANDES	ST VINCENT de COSSE	21	D
	Bras d'ENVAUX	ST VINCENT de COSSE	22	D
	Bras de TREVIS	BÉRBIGUIERES	23	G
	Bras mort du COUX	LE COUX et BIGAROQUE	24	D
	Couasne de Port MUZARD	LE COUX et BIGAROQUE	25	D
	Bras mort de la Banquette	LE BUISSON de CADOUIN	26	G

**BRAS MORTS OU « COUASNES »**  
**RÉSERVES DE CHASSE PERMANENTES**

LOTS	Dénomination Bras mort ou « couasnes »	Commune	Numéro	Riv
D4	Couasne de BIGAROQUE	LE BUISSON – ST CHAMASSY – LE COUX et BIGAROQUE	27	D
	Bras du PONT DE CHEMIN DE FER	LE BUISSON de CADOUIN	28	G
	Bras mort de MAISON NEUVE	ST CHAMASSY	29	D
	Losne de BREUILH	LIMEUIL	30	D
D6	Couasne des BOUYGUETTES	CALES	31	G
	Bras mort du MOULIN DE TRALY	CALES	32	G

## RESERVES ATTACHEES AU LOTISSEMENT SUR LA RIVIERE DORDOGNE

Numéro du lot	Nom de la réserve	Limites amont	Limites aval	Longueur (ml)
D3	<i>Réserve des îLOTS DE VITRAC</i>	Limite amont du lot	Limite aval îlot de Fontchopine	620
	<i>Réserve du Bourg de La Roque Gageac</i>	Parking en rive droite	Base canoë au lieu dit « la Malartrie » en rive droite	1000
D4	<i>Réserve du Pont de Vicq</i>	Entrée couasne de Bigaroque en rive droite	Pont routier de Vicq route départementale 51	575
D5	<i>Réserve du Bourg de Limeuil</i>	Pont routier de Limeuil route départementale 51	Limite aval camping du confluent en rive gauche	600
D6	<i>Réserve du Bourg de Trémolat</i>	Pont routier de Trémolat route départementale 31	Entrée port en rive droite au lieu dit « Terre Basse »	1125
	<i>Réserve du Bourg de Mauzac et Grand Castang</i>	Au droit du Port de Mauzac et Grand Castang	Barrage de Mauzac	525



































